

Charles François Joseph BAILLY

X

Henriette REGNIER

N^o 6
 Bailly,
 Charles François
 marié à
 Régnière
 Bequette

L'an mil huit cent trente trois, le trente-unième jour du mois
 de juillet, à huit heures du matin, en la mairie et pardevant
 nous François Bellart, Maire, officier de l'état-civil de la
 Commune de Wyernes canton de Saint Omès (Sud)
 arrondissement de Saint Omès, Département du Bas-De-
 Calais, ont comparu publiquement Charles François
 Joseph Bailly, âgé de vingt huit ans, garçon papetier,
 né à Halluin le neuf Germinal an treize de la répu-
 blique française, ainsi qu'il résulte de son acte de
 naissance qu'il nous a représenté et domicilié audit halluin,
 fils majeur légitime de Charles François Bailly, journalier
 domicilié en la susdite commune d'Halluin et de
 Marie Michel Boubert, ici présent et consentant d'une
 part. Et demoiselle Henriette Régnière, âgée de vingt
 deux ans papetière, née à Wyernes le deux du mois
 de janvier mil huit cent onze, ainsi qu'il résulte des

registres de cette commune et domiciliée en cette dite commune
 fille majeure légitime d'Albert Régnière, journalier domicilié
 en cette commune ici présent et consentant, et de sœur
 Cécile Paternelle, décédée en cette dite commune le vingt un
 janvier mil huit cent treize, suivant l'annonce portée
 aux registres de l'état-civil de cette susdite commune d'une
 part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration
du mariage susdité entre eux et dont les publications
ont été faites par la Commun. de Hizermes, le quatorze et
vingt un, du présent mois de juillet, à l'heure de midi, et en
la Commun. d'Hallines. Les mêmes jours le même mois et
la même année, ainsi qu'il appert du certificat de l'écrit par
lequel nous le maire de ladite Commun. d'Hallines lequel
nous a été représenté et constatant qu'il n'y a pas eu d'op-
position.

Aucune opposition audit mariage n'ayant été signifiée
faisant droit à la requête. Des parties, lecture faite
plant des actes représentés qui demeureront annexés au
présent, après avoir été paraphés par les parties et
par nous, que du Chapitre VI du titre du code civil in-
titulé du mariage, avons demandé aux contractans s'ils
veulent se prendre pour époux; sur leur réponse séparée
et affirmative, Déclarons au nom de la loi que Charles
François Joseph Bailly et Henriette Hignier sont un
seul et même mariage.

De quoi nous avons rédigé acte en présence de
André Joseph Bailly, âgé de vingt six ans, ouvrier
papierier, domicilié à Hizermes, de Louis Joseph
Lescoutre, âgé de trente neuf ans, manouvrier, domicilié à Hallines
de Jean Descombes, âgé de soixante dix huit ans, ménager
et de Louis Joseph Montubert, âgé de trente sept ans, maître
teinturier, tous deux domiciliés à Hizermes, qui
nous ont déclaré le premier, être cousin germain du comparant
le deuxième, être ami dudit comparant, le troisième, être parent
de la comparante, et le quatrième être ami de ladite comparante
et le quatrième le nom signé aux nous le présent acte.
Les époux, les père et mère de l'époux, le père de l'épouse et
les trois premiers témoins ont déclaré ne s'opposer à ce que

De ce interpellé après lecture faite f. 2^e f. 3^e
L. J. Montubert
J. Bellart